

**Date :** 12 octobre 2018

**Destinataire :** CPTAQ

**Dossier :** 418746

**Demandeur :** Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. – Saint-Pie

## Critères de l'article 62 de la LPTAAQ

### 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

*Le lot visé présente un très bon potentiel agricole tout comme les lots avoisinants.*

### 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

*Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du lot sont très bonnes.*

**3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)**

*L'autorisation aurait un impact négatif.*

**4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

*L'autorisation aurait un impact négatif.*

**5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté**

*Le site visé ne peut être considéré comme celui de moindre impact. Il existe des espaces ailleurs et peut être relocalisé facilement.*

**6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

*La communauté présente une bonne homogénéité.*

**7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région**

*L'autorisation aurait un impact négatif.*

**8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

*Ce critère est non pertinent dans le cadre de l'analyse de la présente demande.*

**9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique**

*Ce critère est non pertinent dans le cadre de l'analyse de la présente demande.*

**10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

*Ce critère est non pertinent dans le cadre de l'analyse de la présente demande.*

**Argumentaire supplémentaire**

*La fédération ne partage pas les conclusions de la Commission. Plus particulièrement, la fédération est en désaccord avec la Commission lorsqu'elle écrit :*

Cela étant, cette parcelle de 2 hectares est circonscrite d'un ruisseau, excepté au sud-ouest où elle est bordée par le centre de traitement, ce qui la rend difficilement accessible pour l'agriculteur. Cet accès restreint peut en effet limiter les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de cette partie de lot. Ainsi, malgré une perte de ressource sol de très bonne qualité, la Commission estime que la parcelle visée en raison de sa localisation serait un site de moindre impact.

**Position de la fédération**

*La fédération est d'avis que la Commission devrait **refuser** la demande. Le garage, l'aire de stationnement et l'entrepôt peuvent être construits ailleurs que sur une terre en culture. À moins de 3,5 km, il y a des espaces disponibles en zone blanche pouvant accueillir ce type d'infrastructure comme les bureaux et aire de stationnement pour camions.*

*Aucune étude ne démontre la nécessité d'avoir les installations à proximité et aucune évaluation de sites alternatifs en Montérégie n'a été réalisée. C'est une entreprise privée qui peut être installée ailleurs qu'à St-Pie, étant donné que les produits reçus proviennent de plusieurs municipalités éloignées et pas seulement qu'à proximité. Comment peut-on être rassuré que la demanderesse n'aura pas besoin encore de plus d'espace pour ses activités, sachant que le site n'appartient plus au même propriétaire depuis son origine?*

**Pour toute information, veuillez contacter la personne suivante :**

	Danielle Inkel	X	Julie Robert
	Alicia Patry		Louise Simard

**Avis de Confidentialité**

*L'information contenue dans ce document est confidentielle et réservée uniquement au destinataire. Si vous recevez ce document par erreur, veuillez nous en aviser et nous le retourner par voie du courrier. Toute utilisation ou reproduction de ce document par un destinataire non visé est formellement interdite.*

